

**Arrêté du 20 juillet 1994 fixant l'organisation en sous-directions de la direction des affaires criminelles et des grâces et modifiant l'arrêté du 9 octobre 1964 relatif à l'organisation des directions et services du ministère de la justice**

NOR : JUSG9460046A

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique,

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 768 et suivants ;

Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1964 modifié relatif à l'organisation des directions et services du ministère de la justice, notamment son article 17 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de la justice en date du 5 juillet 1994,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - La direction des affaires criminelles et des grâces comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la législation criminelle ;
- la sous-direction de la justice criminelle ;
- la sous-direction des affaires économiques et financières et de la lutte contre la criminalité organisée.

En outre, le service du casier judiciaire national, service extérieur à compétence nationale, est directement rattaché au directeur des affaires criminelles et des grâces.

Art. 2. - La sous-direction de la législation criminelle élabore les projets de loi en matière criminelle, correctionnelle et de procédure pénale ainsi que les projets de décrets en matière de police, et participe à la rédaction de tous projets de loi ou de règlements comprenant des dispositions de nature répressive.

Elle conduit les études de droit pénal et de criminologie, évalue, en liaison avec la direction des services judiciaires, l'impact des réformes législatives et des politiques judiciaires en matière répressive, développe et assure la mise à jour des documents recensant les différentes infractions pénales, et traite les données statistiques pénales provenant du casier judiciaire ou des juridictions.

Art. 3. - La sous-direction de la justice criminelle assure le suivi de la mise en œuvre des textes relatifs à la police judiciaire et coordonne les actions menées par les parquets généraux dans le domaine de la police judiciaire.

Elle anime, contrôle et coordonne la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique pour toutes les affaires autres que celles à caractère économique, financier, fiscal et social, ou celles concernant la corruption et la criminalité organisée.

En liaison avec la sous-direction de la législation criminelle, elle conçoit les actions en faveur des victimes d'infractions pénales ainsi que celles destinées à renforcer la prévention de la délinquance et veille à leur mise en œuvre. Elle instruit les recours en grâce et, avec le concours de la direction de l'administration pénitentiaire, les demandes de libération conditionnelle.

Art. 4. - La sous-direction des affaires économiques et financières et de lutte contre la criminalité organisée anime, contrôle et coordonne la mise en œuvre de l'exercice de l'action publique en matière de délinquance économique, financière, fiscale et sociale, en matière de corruption et de trafic de stupéfiants, et pour les affaires révélant des faits commis par une organisation criminelle structurée ou en bande organisée.

Elle assiste, à leur demande, les juridictions en procédant à toutes études ou recherches documentaires ou en émettant tout avis technique et concourt, en liaison avec les écoles nationales concernées, à la formation des magistrats et fonctionnaires. Elle assure dans les domaines de sa compétence la liaison avec les autres départements ministériels et les autorités interministérielles ou administratives indépendantes.

Art. 5. - Les articles 17 à 21 de l'arrêté du 9 octobre 1964 modifié relatif à l'organisation des directions et services du ministère de la justice sont abrogés.

Art. 6. - Le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1994.

*Le Premier ministre,*

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le secrétaire général du Gouvernement,*  
RENAUD DENOIX DE SAINT MARC

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,*

*ministre de la justice,*  
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique,*

M. POCHARD

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**

**Arrêté du 14 mars 1994 modifiant l'arrêté du 2 juin 1992 relatif à l'Ecole des applications militaires de l'énergie atomique**

NOR : DEFD9401280A

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

Vu l'arrêté du 2 juin 1992 relatif à l'Ecole des applications militaires de l'énergie atomique,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Au quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 2 juin 1992 susvisé, après : « - l'inspecteur des armements nucléaires ou son représentant ; », il est ajouté : « - l'inspecteur des forces maritimes ; ».

Art. 2. - Le chef d'état-major des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1994.

FRANÇOIS LÉOTARD

**Arrêté du 22 mars 1994 relatif à la mise en œuvre par la gendarmerie nationale d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant le suivi des titres de circulation délivrés aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe**

NOR : DEFD9401227A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre d'Etat, ministre de la défense,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 28 germinal an VI relative à l'organisation de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;